



## ARRETE DU MAIRE N°2025-45

**Le Maire de la Commune de MOËZE,**

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la permission de voirie n°R2025R0006 valant autorisation d'entreprendre du 17/09/2025,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les rues de la Carrée, de Montifaut (et sur le parking du citystade) et du Breuil et l'Impasse des Tournesols (devant la propriété située au 2 Impasse des Tournesols faisant l'angle avec la rue du Breuil) en raison des travaux de voirie par STPA missionnée par la Commune de MOËZE,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de voirie, **du 18 septembre au 17 octobre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des chantiers :**

- **sur la rue de la Carrée** (de l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue de Montifaut),
- **Sur la rue de Montifaut et sur le parking du citystade,**
- **Sur l'Impasse des Tournesols,**
- **Sur la rue du Breuil** uniquement devant la propriété située au 2 Impasse des Tournesols faisant l'angle avec la rue du Breuil.

Un accès sera toléré pour les riverains de ces rues, aux transports scolaires, aux services de déchets, de secours et de La Poste.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de chantier et les déviations seront fournies et installées par STPA.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire et ses Adjointes,

Madame la Commandante de la Gendarmerie de SAINT-AGNANT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

Fait à MOËZE, le 17 septembre 2025

Pour le Maire empêché,

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,

M. Bastien CHASSAY

